

Loi relative à la Déontologie et aux Droits et Obligations des Fonctionnaires

LOI N°2016-483 DU 20 AVRIL 2016

PUBLIÉE AU JO DU 21 AVRIL 2016

Articles 7 et 9 : les cumuls d'activités

- ▶ Insertion d'un article 25 septies dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (chapitre IV – Obligations):
- ▶ Reprend la législation en vigueur dans le décret 2007-658 sur les cumuls d'activités, et notamment :
 - le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.
 - liste des activités interdites et inscription dans la loi de l'interdiction de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.
 - ☞ fin du cumul possible d'un temps complet avec création ou reprise d'entreprise (2 ans de période transitoire). Temps partiel toujours possible mais sur autorisation et non plus de droit.*
 - le fonctionnaire (TC, TNC, Tpartiel) peut exercer une activité accessoire lucrative ou non de nature privée ou publique.
 - liste des dérogations autorisées.
 - un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application.

Article 29 : les positions administratives

- ▶ Insertion d'un article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (chapitre III – Carrières):
 - ▶ Pour l'ensemble de la fonction publique, 4 positions administratives possibles pour le fonctionnaire :
 - ▶ Activité
 - ▶ Détachement
 - ▶ Disponibilité
 - ▶ Congé parental
 - ▶ Suppression de la position hors cadres et d'accomplissement du service national.
 - ▶ Application immédiate.

Article 36 : la discipline

- ▶ Insertion d'un alinéa dans l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (chapitre III – Carrières):
 - ▶ Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.
 - ▶ Délai interrompu en cas de poursuites pénales.
 - ▶ Maintien de la sanction « exclusion de 3 jours maximum » dans le 1^{er} groupe de l'échelle des sanctions, sans saisine du Conseil de Discipline.
 - ▶ Maintien de la Présidence des Conseils de Discipline par un Magistrat de l'ordre administratif.
 - ▶ Application immédiate.

Article 39 : les contractuels, droits et obligations

- ▶ Ajout d'un article 32 dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (chapitre IV - Obligations):
 - ▶ Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.
 - ▶ Les dispositions de la loi de 1983 qui leur sont applicables : chapitre sur les droits, article sur la radiation des cadres suite à perte des droits civiques ..., chapitre sur les obligations.
 - ▶ Application immédiate.

Articles 40 et 41 : les contractuels

- ▶ Dispositif de titularisation des agents contractuels prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est prolongé.
 - ▶ Le bénéfice du dispositif de titularisation est ouvert aux personnes remplissant les conditions au 31 mars 2013 (et non plus 2011).
 - ▶ Les agents concernés sont ceux placés sur un emploi permanent au titre des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi de 1984.
 - ▶ Dispositif valable 6 ans à partir de 2012, soit jusqu'au 12 mars 2018.
 - ▶ Les agents remplissant les conditions de la version antérieure de la loi restent éligibles au dispositif jusqu'au 12 mars 2018.

Article 44 : les contractuels

- ▶ Modification de l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:
 - ▶ Durée de services de 6 ans exigée pour bénéficier d'un CDI : conditions de **services publics**, et non plus de **services publics EFFECTIFS**.
 - ▶ Si l'agent remplit les conditions en cours de contrat, et qu'il refuse un nouveau contrat en CDI pendant son exécution, il est maintenu en fonction au titre de son CDD jusqu'à son terme initialement prévu.
 - ▶ Application immédiate.

Article 52 : les CCP

- ▶ Suppression du dernier alinéa de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et insertion de six nouveaux alinéas :
 - ▶ Compétences des commissions consultatives paritaires à l'égard des agents contractuels.
 - ▶ Création auprès des CDG pour collectivités affiliées.
 - ▶ Présidées par l'autorité territoriale, ou par un magistrat en cas de formation disciplinaire.
 - ▶ Conseil de discipline de recours prévu.
 - ▶ Décret d'application en attente.

Article 42 : les listes d'aptitude

- ▶ Modification de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:
 - ▶ Extension à 4 ans de la durée de validité de la liste d'aptitude (concours et PI)
 - ▶ Conditions de réinscription toujours à la demande écrite du candidat.
 - ▶ Suspension du délai : nouveau cas possible, celui d'un contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-1 (remplacement) quand il est inscrit sur une LA d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
 - ▶ L'autorité organisatrice devra assurer un suivi des lauréats jusqu'à leur recrutement (un décret définira les modalités de suivi).
 - ▶ Application du délai de 4 ans aux lauréats inscrits sur des listes d'aptitude à la date de promulgation de la loi.

Article 47 : dialogue social

- ▶ Modification de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (élections professionnelles) :
 - ▶ But : favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales
 - ▶ Liste des candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.
 - ▶ Décret d'application en attente.

Article 58 : droit syndical

- ▶ Rétablissement de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (supprimé en 2007) :
 - ▶ Précisions sur les droits des délégués syndicaux, notamment en terme d'avancement d'échelon et de grade.
 - ▶ Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.
 - ▶ Décret d'application en attente.

Article 67 : organisation des concours

- ▶ Modification de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ▶ Concours et examens professionnels des filières sociale, médico-sociale et médicotechnique. Choix entre :
 - ▶ Épreuves
 - ▶ Sélection par le jury au vu des titres, travaux des candidats, et d'un entretien oral assorti le cas échéant d'épreuves complémentaires.
- ▶ En attente des modifications des statuts particuliers et des modalités d'organisation de l'entretien prévu.

Article 69 : congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant

13

- ▶ Modification de la rédaction du 5° de l'article 57 de La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
 - ▶ Précisions en cas de décès de la mère : les bénéficiaires du congé ou de son report sont accordés au père **fonctionnaire**.
 - ▶ Si le père de l'enfant ne demande pas le congé , il est ouvert au conjoint **fonctionnaire** de la mère.
 - ▶ Répartition du congé d'adoption possible entre les deux conjoints **fonctionnaires en activité**.
 - ▶ Précisions sur le congé paternité : nb jours, possibilité de fractionnement, conditions pour en bénéficier.

Article 80 : missions des CDG

- ▶ Modification de la rédaction de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
 - ▶ Doivent être gérées au niveau au moins régional les compétences suivantes pour les catégories A **et B** (*nouveau*):
 - ▶ Organisation des concours et examens
 - ▶ Créations et vacances d'emploi
 - ▶ Prise en charge des FMPE
 - ▶ Reclassement des fonctionnaires devenus inaptes
 - ▶ Création d'un observatoire régional de l'emploi.

Article 80 : missions des CDG

- ▶ Affiliation obligatoire : fin de l'exception pour les Communautés de Communes à TPU d'abaissement du seuil à 300 ➔ *Affiliation au CDG obligatoire pour les communes et établissements publics qui comptent moins de **350** fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.*
- ▶ Les missions du CDG prévues à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont assurées pour **les agents** et non plus seulement les fonctionnaires.
- ▶ Positionnement du CDG comme **réfèrent déontologue** dans le cadre de ses missions obligatoires (décret d'application en attente)
- ▶ Ajout de la mission de **secrétariat des CCP** pour les contractuels
- ▶ Possibilité d'assurer **toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques**, à la demande des collectivités et établissements. Application immédiate.

Article 82 : les agents pris en charge

- ▶ Modification de la rédaction de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
 - ▶ Deux premières années de prise en charge : l'agent est rémunéré à 100%
 - ▶ Réduction ensuite de la rémunération de 5% chaque année jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes.
- ▶ Application immédiate pour les agents pris en charge à compter de la publication de la loi.
- ▶ Quelle application pour les agents en cours de prise en charge à la date de publication de la loi? À compter du 22/04, les agents ont droit à deux années à PT, puis la dégressivité s'applique jusqu'aux 50 % (avis DGCL).
- ▶ Pas de modification du calcul de la contribution versée au CDG par la collectivité d'origine.

Article 84 : le régime indemnitaire

- ▶ Modification de la rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
 - ▶ Précision sur la possibilité de prendre en compte dans les régimes indemnitaires institués des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.
 - ▶ Pas de dépassement possible du plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
 - ▶ Après avis du Comité Technique, possibilité d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services (décret d'application en attente).